

Institut National
de l'Économie
Circulaire

Conférence « Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire :
quels changements pour les entreprises ? »

MOT D'OUVERTURE

**Emmanuelle
LEDOUX**

Directrice Générale
de l'INEC

LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE



ANALYSE DE LA LOI



INFORMATION DU CONSOMMATEUR



RÉPARATION



GASPILLAGE ET INVENDUS



FIN DU PLASTIQUE JETABLE



UNE COMMANDE PUBLIQUE EXEMPLAIRE



RÉFORME DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS



VENTE EN VRAC



INCORPORATION DE MATIÈRES PREMIÈRES RECYCLÉES



CONSIGNE



ÉVOLUTIONS DANS LE SECTEUR BÂTIMENT



FISCALITÉ ET COMPTABILITÉ INTÉGRÉE



ÉDUCATION



NUMÉRIQUE



ÉNERGIE



RENFORCEMENT DU POUVOIR DES COLLECTIVITÉS



Renforcement des obligations des producteurs en matière d'information du consommateur

- ▶ Création d'un indice de réparabilité dès 2021 et d'un indice de durabilité dès 2024
- ▶ Obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées
- ▶ Obligation d'apposer une signalétique sur les règles de tri des produits
- ▶ Obligation d'information sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits



Des dispositions en faveur de la réparation

- Obligation du secteur de la réparation d'équipements électriques et électroniques et médicaux de proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire
- Réduction du délai pour fournir les pièces détachées nécessaires : 15 jours contre 2 mois actuellement
- Interdiction de toute technique visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors des circuits du metteur en marché
- Extension de la garantie légale pour les produits d'occasion, réparés ou remplacés



Lutte contre le gaspillage et interdiction de destruction des invendus

- Définition du gaspillage alimentaire dans la loi
- Création d'un label national « anti-gaspillage alimentaire »
- Interdiction de la destruction des invendus non alimentaires, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement



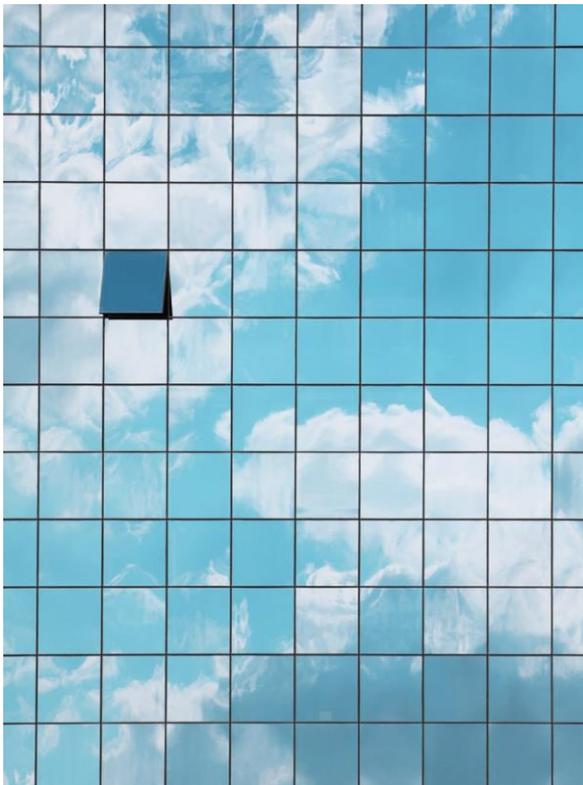
Fin du plastique jetable en 2040 et autres objectifs

- Inscription de la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040
- Objectif de « tendre vers » 100% de plastique recyclé d'ici 2025
- Création d'ici 2021 d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation
- Interdiction de la mise à disposition d'une série de produits en plastique à usage unique



Vers un développement de la vente en vrac

- Définition légale de la vente en vrac introduite par cette loi
- les produits de consommation courante peuvent être vendus sans emballage et en quantité choisie
- Possibilité pour le consommateur d'apporter son propre contenant
- Les supermarchés et hypermarchés mettent à disposition des récipients réemployables ou réutilisables
- Les boissons servies dans un contenant réemployable sont moins chères que les boissons servies dans un gobelet jetable
- Vente de médicaments à l'unité



Des dispositions en faveur d'une commande publique exemplaire

- ▶ Favoriser les biens issus de réemploi, réutilisation ou qui intègrent des matières recyclées (20% à 100% selon les produits)
- ▶ Possibilités de recours au don pour les personnes publiques afin de prévenir la production de déchets

Le volet manquant de l'accompagnement des acheteurs :

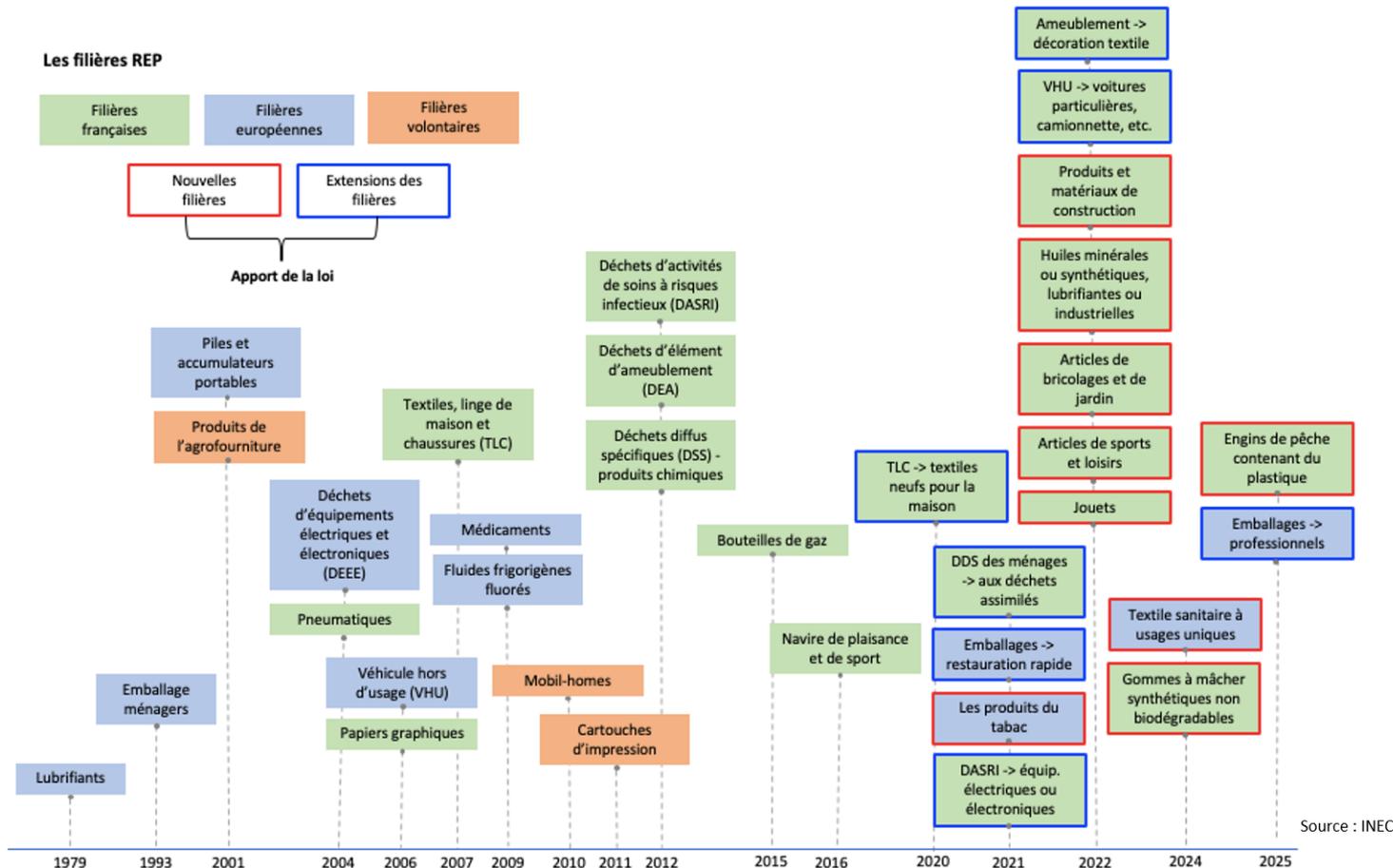
- ▶ Mise à disposition d'outils d'ACV / critères économie circulaire et clauses types



Des réformes importantes en matière de responsabilité élargie du producteur (REP)

- ▶ Extension des missions des filières REP
- ▶ Modulation des éco-contributions sous la forme d'un bonus-malus, en fonction de critères de performance environnementale
- ▶ Création d'un fonds dédié au financement de la réparation, et un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation
- ▶ Création d'un « comité des parties prenantes » par les éco-organismes
- ▶ Création de nouvelles filières REP et extension de filières déjà existantes

Les filières REP



Source : INEC



Incorporation de matières premières recyclées dans les produits

- ▶ Obligation d'incorporer un taux minimal de matières recyclées
- ▶ Travail à poursuivre avec les parties prenantes :

Pour une expérimentation de **certificats d'économie de ressources**



Un compromis sur la consigne : un dispositif en deux temps

- ▶ La loi prévoit des objectifs, notamment en matière de collecte et de recyclage des bouteilles en plastique
- ▶ En fonction du bilan réalisé par l'ADEME en 2023 et si les performances ne sont pas atteintes, le Gouvernement met en place un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi.



Renforcement de la traçabilité, la collecte et la valorisation des déchets du bâtiment

- ▶ Élargissement du périmètre du diagnostic ressources
- ▶ Devis pour travaux
- ▶ Création d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) à l'horizon 2022
- ▶ Facilitation de la sortie du statut de déchet



Un rééquilibrage en matière de fiscalité à poursuivre

- Le don des invendus alimentaires et non alimentaires neufs ne font plus l'objet d'une régularisation de la TVA
- Poursuivre la réforme vers une fiscalité cohérente et écologiquement vertueuse



L'absence de mesures en faveur de la comptabilité intégrée

- ▶ Expérimentation dans la région Sud-PACA dans les entreprises volontaires sur l'intégration de la comptabilité intégrée



Une éducation à l'économie circulaire à approfondir

- ▶ Sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage dès le primaire
- ▶ Intégration de modules spécifiques dans les établissements technologiques et techniques et les écoles nationales d'architecture
- ▶ Suppression de la proposition de formation obligatoire des élus et fonctionnaires



Numérique : quelques mesures éparses dans la loi

- L'utilisation du numérique comme catalyseur pour accélérer la mise en place d'une économie circulaire
- L'économie circulaire au service de la responsabilisation du numérique



Volet énergétique : des mesures à la marge dans la loi

- ▶ Précisions sur les modalités de valorisation énergétique
- ▶ Une consommation énergétique limitée pour l'achat public



- ▶ **Des avancées en matière de lutte contre les dépôts sauvages**
- ▶ Renforcement du pouvoir de police des maires
- ▶ Possibilité pour le maire de faire procéder lui-même à l'enlèvement des déchets
- ▶ **Attribution aux régions de la définition des orientations en matière d'économie circulaire**
- ▶ Les communes ont la possibilité de conclure des conventions entre elles afin de faciliter le dépôt des déchets dans le lieu de collecte le plus proche.
- ▶ Vers une harmonisation des consignes de tri en 2022

AUTRES MESURES



- ▶ Développement de la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable
- ▶ Révision du référentiel concernant l'usage au sol des boues
- ▶ Obligation pour les producteurs de mettre en place un tri à la source des biodéchets
- ▶ Interdiction de l'impression systématique des tickets de caisse
- ▶ Les restaurants et fast-food devront servir les repas et boissons consommés sur place dans des récipients et avec des couverts réemployables
- ▶ Etc.

PROGRAMME

- ▶ **Intervention de Corinne Lepage**, ancienne Ministre de l'Environnement et avocate
- ▶ **Focus sur l'échelle européenne : les évolutions à prévoir**
 - *Camille Hubac, conseillère économique à la Commission européenne*
- ▶ **Information du consommateur : quelles nouvelles obligations ?**
 - *Emile Meunier, avocat spécialisé en droit de la consommation et environnement, Meunier Avocats*
- ▶ **Bâtiment et travaux publics (BTP) : quelles évolutions pour le secteur ?**
 - *Carl Enckell, avocat en droit public et en droit de l'environnement, Enckell Avocats*

PAUSE

- ▶ **Intervention de Graziella Melchior**, députée du Finistère et rapporteure pour avis du texte auprès de la Commission des affaires économiques
- ▶ **Commande publique : quelles mesures pour des achats exemplaires ?**
 - *Ariane Bardoux, avocate, Cabinet Charrel & Associés*
- ▶ **Réforme de la Responsabilité élargie du producteur : quelles implications pour les producteurs ?**
 - *Christèle Chancrin, fondatrice du cabinet E3 Conseil*
- ▶ **Transformation des business models : comment les entreprises s'adaptent-elles ?**
 - *Nicolas Boquet, Directeur environnement AFEP*
- ▶ **Clôture par François-Michel Lambert**, député des Bouches-du-Rhône et Président de l'Institut National de l'Économie Circulaire

INTERVENTION

Corinne LEPAGE

Ancienne Ministre et
Avocate spécialisée en droit
de l'environnement

Focus sur l'échelle européenne : les évolutions à prévoir

**Camille
HUBAC**

Conseillère économique à la
Commission européenne

Information du consommateur : quelles nouvelles obligations ?

**Emile
MEUNIER**

Avocat spécialisé en droit
de la consommation et
environnement

Bâtiment et travaux publics (BTP) : quelles évolutions pour le secteur ?

**Carl
ENCKELL**

Avocat en droit public et en
droit de l'environnement

Sommaire

- Contexte
- Nouvelles obligations légales



Bâtiment et travaux publics (BTP) : quelles évolutions pour le secteur ?

Contexte

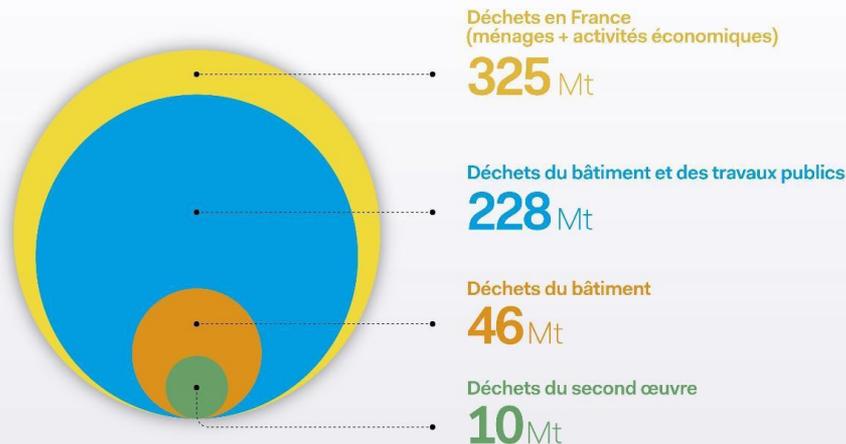
□ Cadre législatif français

▪ Code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. (Art. L541-2)

Les déchets en chiffres

(en millions de tonnes par an)



Fédération Française du Bâtiment (FFB), communiqué de presse « Déchets du bâtiment : savoir de quoi on parle (11 juillet 2019) »

Source : FFB.

Constat pratique :

Manque d'efficacité du cadre législatif pour enclencher une économie circulaire du bâtiment



Bâtiment et travaux publics (BTP) : quelles évolutions pour le secteur ?

Contexte



■ Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) - (avril 2018)

La FREC adopte plusieurs mesures visant à favoriser l'économie circulaire dans le bâtiment.

33) L'instauration d'une **FILIÈRE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR APPLIQUÉE AUX DÉCHETS DU BÂTIMENT**

34) Revoir en profondeur le dispositif réglementaire actuel du « **DIAGNOSTIC DÉCHETS AVANT DÉMOLITION** » vers une logique de réemploi et valorisation des ressources et déchets de chantier.

35) Développer des **GUIDES TECHNIQUES PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES PERFORMANCES DES MATÉRIAUX RÉUTILISÉS OU RÉEMPLOYÉS.**

Nouvelles obligations légales

- ❑ Diagnostic
- ❑ Nouvelle filière REP
- ❑ Traçabilité

Projet de loi

« Lutte contre le gaspillage et économie circulaire »

Adopté le 8 janvier 2020 par la Commission Mixte Paritaire
(vote définitif au premier trimestre 2020)

Bâtiment et travaux publics (BTP) : quelles évolutions pour le secteur ?

Diagnostic

□ Cadre actuel : diagnostic « déchets »



- **Diagnostic déchets**
- Système peu utilisé et peu efficace
- Seulement 5 à 10 % des opérations de démolition obligées font l'objet du diagnostic déchets. (Art. R. 111-47 code de la construction et de l'habitation)

*Logique
déchets*

Bâtiment et travaux publics (BTP) : quelles évolutions pour le secteur ?

Diagnostic

▣ Cadre futur : diagnostic « ressources »

Logique
ressources

Carte
d'identité
du bâtiment

▪ Gestion des matériaux et déchets de la démolition/ réhabilitation de bâtiments (article 6 PIL et projet Art. L. 111-10-4 CCH)

- Fournit **informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue** de leur réemploi ou valorisation + orientations sur traçabilité des produits, matériaux, déchets.
- Diagnostiqueurs doivent présenter des « **garanties de compétence** » et d'indépendance par rapport à l'entreprise de travaux.
- **Pas de sanction prévue si non-respect**
- **Mise en vigueur prévisionnelle : courant 2020** (sous réserve décret application)

Selon projet de décret (à venir)

Catégorie de bâtiments : abaissement du seuil actuel de 1000m²

Nature des travaux : une réhabilitation importante est une opération consistant à détruire ou remplacer une partie majoritaire du second œuvre d'un bâtiment, hors décoration.

Autres enjeux – conteneur et modalité du diagnostic : quelles informations ? (quantité de matière / famille de produits ?) quel récolement ?

Bâtiment et travaux publics (BTP) : quelles évolutions pour le secteur ?

Diagnostic

❑ Cadre futur : devis pour travaux de bâtiment (Art. 12 du projet de loi)

▪ Uniquement pour les travaux non soumis à l'obligation de diagnostic ressources

Les **devis** relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments mentionnent les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux ainsi que les coûts associés.

La personne en charge de l'installation de la collecte des déchets doit délivrer à l'entreprise de travaux un **bordereau de dépôt** précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés, qui permet à l'entreprise de prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers. (Projet Art. L. 541-21-2-3. du code de l'environnement)

▪ Sanction pour non-respect

Amende administrative ne pouvant dépasser 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. (Projet Art. L. 541-21-2-3. III du code de l'environnement)

▪ Mise en vigueur prévisionnelle : courant 2020 (sous réserve du décret d'application)



Une nouvelle filière REP pour le Bâtiment

Principe de la REP : acteurs économiques qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, prennent en charge tout/partie de la gestion de ces déchets (généralement via éco-contribution récupérée par Eco-organisme)



□ Champ d'application

- **Redevable** : **Les producteurs de produits de construction du bâtiment** : « toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication ». (Projet Art. L. 541-10 I. du code de l'environnement)
- **Type de produits** : « Les produits ou matériaux de construction du bâtiment » : cad les 46 Mt de déchets du bâtiment : les six flux (**bois, fractions minérales, métal, verre, plastique et plâtre**), le gros œuvre et le second œuvre (Projet Art. L. 541-10-1 4°)
- **Rétroactivité** : Ramassage et traitement des déchets futurs mais également des dépôts sauvages antérieurs. (Projet Art. L. 541-10-14 I.)
- **Eco-organismes** : Un éco-organisme par filière ou plusieurs éco-organismes concurrents.

Une nouvelle filière REP pour le Bâtiment



□ Modalités

- **Reprise sans frais** lorsque les déchets font l'objet d'une collecte séparée. (Projet Art. L. 541-10-1 4°). - Enjeu : quel signal prix et quelle prise en compte de la hiérarchie des modes de traitements ?
- **Maillage territorial de points de reprises** : L'obligation qui reposait sur les distributeurs (négoce) depuis 2016 sera commune aux distributeurs et aux producteurs de matériaux, sous le contrôle des éco-organismes : « *Maillage territorial en points de reprise et ajout d'une contribution par les producteurs de cette filière à l'ouverture de nouveaux points de collecte et à l'extension des horaires des points de collecte existants* ». (Projet Art. L. 541-10-14 II)
- **Possibilité de systèmes alternatifs** : Exonération totale ou partielle de l'écocontribution pour les producteurs qui ont mis/vont mettre en place un système vertueux parallèle : déchets faisant l'objet d'une collecte séparée + d'une reprise sans frais + d'une gestion participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'éco-organisme + qui ne contrevient pas aux fonds nécessaires à la gestion globale des déchets. (Projet Art. L. 541-10-14 I)
- **Mise en vigueur prévisionnelle : 1^{er} janvier 2022** (Projet Art. L. 541-10-1 4°) → Décret d'application à venir

Bâtiment et travaux publics (BTP) : quelles évolutions pour le secteur ?

Traçabilité

❑ Mention dans le projet de loi

- **Diagnostic ressources** « *comprend des orientations visant à assurer la traçabilité des produits, matériaux et déchets* ». Projet Art. L. 111-10-4. du code de la construction et de l'habitation (article 6)
- Devis pour travaux : « *l'entreprise ayant réalisé les travaux doit pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets* ». Projet Art. L. 541-21-2-3 II du code de l'environnement (article 12 G)
- « **Les éco-organismes** sont tenus d'assurer une **traçabilité** des déchets dont ils ont assuré, soutenu ou fait assurer la collecte dans l'exercice de la responsabilité élargie du producteur, jusqu'au traitement final de ces déchets ». Projet Art. L. 541-10-4. III. du code de l'environnement (article 8)

❑ Autres obligations légales maintenues

- Les **déchets dangereux et l'amiante** doivent être accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (**BSDD**) (Art. L. 541-7 du code de l'environnement)
- **Pour les autres déchets : registre de suivi des déchets** (art R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement).



PAUSE

INTERVENTION

**Graziella
MELCHIOR**

Députée du Finistère
et rapporteure du texte
auprès de la Commission
des affaires économiques

Commande publique : quelles mesures pour des achats exemplaires ?

**Ariane
BARDOUX**

Avocate, Cabinets Charrel
associés

Réforme de la Responsabilité élargie du producteur : quelles implications pour les producteurs ?

**Christèle
CHANCRIN**

Fondatrice du cabinet
E3 Conseil

Transformation des business models : comment les entreprises s'adaptent-elles ?

**Nicolas
BOQUET**

Directeur environnement
AFEP

**François-Michel
LAMBERT**

Député des Bouches-
Du-Rhône et Président
de l'INEC